

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 764 154 \$ portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 553 660 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 388 415 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 764 154 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 553 660 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 388 415 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73564

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 1 539 330 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 654 393 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 747-2019 du 3 juillet 2019 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 539 120 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 774-2020 du 8 juillet 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 1 539 330 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 617 570 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 654 393 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 1 539 330 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 617 570 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 654 393 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73565

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 2 930 501 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 175 368 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder

une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 743-2019 du 3 juillet 2019 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 885 485 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 773-2020 du 8 juillet 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour l'exercice financier à 1 770 970 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 2 930 501 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 4 701 471 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 1 175 368 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;